



## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2023-PG-3

**Objet : Reprise de concessions  
constatées à l'état d'abandon**

**Le Maire de Saulon-la-Rue,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223- 17 et R. 2223-18 à 21,
- Vu la délibération du conseil municipal numéro 2023-13 en date du 02 mai 2023, déposée à la sous-préfecture de Beaune le 20 juillet 2023 prononçant la reprise des concessions définitivement constatées à l'état d'abandon,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Les terrains des concessions régulièrement et définitivement constatées à l'état d'abandon ci-après sont repris par la commune.

EMPLACEMENT / SEPULTURE (Format : N° Cimetière / N° Carré / N° Emplacement)	DATE DE L'ACTE	CONCESSIONNAIRES	INHUMES
1 - CARRE 1 - 43	02/02/1929	GAY Catherine née MARET	- FAMILLE GAY* Claude - GAY Claude - 01/02/1929 - GAY Catherine - 05/07/1934
1 - CARRE 1 - 49	15/10/1943	BERBACK	- FAMILLE BERBACH* - BERBACH - 1952 - BERBACH Nicolas - 1938
1 - CARRE 4 - 89	25/11/1926	RENARD Jean	- FAMILLE RENARD - ? ?
1 - CARRE 4 - 91	10/07/1926	ALARY Augustine	- THOMAS Adeline née DALBIN - 1926 - THOMAS Jean Baptiste - 1926

**Article 2 :** Trente jours après la publication et la notification du présent arrêté aux ayants droit connus, les monuments, pierres tombales, caveaux et signes funéraires restés sur les concessions feront retour à la commune qui pourra les conserver en l'état ou les faire enlever.

Les restes des personnes inhumées des concessions reprises seront exhumés par une entreprise spécialisée en vue de leur réinhumation, avec toute la décence requise, dans l'ossuaire convenablement aménagé à cet effet.

Dans certains cas, il pourra être procédé à la crémation des restes exhumés. L'urne contenant les cendres des restes exhumés de la sépulture sera déposée dans l'ossuaire communal du cimetière ou les cendres seront dispersées dans l'espace du cimetière spécialement affecté à cet effet.

**Article 3 :** Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre tenu en mairie où il pourra y être consulté.

**Article 4 :** Les terrains des concessions reprises, après ces travaux, pourront être affectés à de nouvelles sépultures ou faire l'objet d'un réaménagement.

**Article 5 :** Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification. Il sera porté à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la mairie et au cimetière pendant trente jours, transmis à la sous-préfecture de Beaune et un extrait, notifié aux concessionnaires ou ayants droit connus.

**Article 6 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** La commune informe que cette décision à caractère réglementaire peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Saulon-la-Rue, le 26 septembre 2023

Le Maire  
Alexandre GARNERET



Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Beaune le  
et notification du

